



Arrêt

n° 185 878 du 25 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 au nom de X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me S. DELHEZ, avocat, ainsi que par l'un de ses tuteurs légaux, M. Z. ELEZI et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 22 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 La décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, celles de votre père et selon les éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes de nationalité Kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le 16 décembre 2008 à Prishtina, dans l'actuelle République du Kosovo. Vous quittez votre pays le 9 ou 10 janvier 2015, accompagné de vos parents Za. et Zi. E. (S.P.

X.XXX.XXX) et de vos deux soeurs. Vous arrivez en Belgique le 13 janvier 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 janvier 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous savez que votre père a des ennuis avec une famille, mais vous ne connaissez pas cette famille ni son nom, et vous ne savez pas la nature exacte des problèmes de votre père.

Votre père invoque également, à l'appui de votre demande d'asile, la situation générale du Kosovo, pays qu'il décrit comme corrompu et non sécuritaire.

Votre père bénéficie d'un statut temporaire de personne déplacée en Belgique en 1999. Alors que vos soeurs et votre mère restent au Kosovo, votre père introduit une deuxième demande d'asile qui se clôture le 2 juillet 2004 par une décision confirmative de refus de séjour, suivie d'un rejet de son recours auprès du Conseil d'Etat (arrêt n°176.560 du 8 novembre 2007). En avril 2007, votre père rentre au Kosovo. Le 14 janvier 2015, vos parents introduisent une nouvelle demande d'asile en Belgique (troisième demande pour votre père et première demande pour votre mère). Cette demande se clôture par un refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire du CGRA, notifié le 4 mai 2015. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) donne lieu à une confirmation de la décision du CGRA dans son arrêt n° 155872 du 30 octobre 2015, en plein contentieux. Le 23 décembre 2015, vos parents introduisent une nouvelle demande d'asile (quatrième demande pour votre père et deuxième demande pour votre mère). Un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple leur est notifiée le 27 janvier 2016 par le CGRA. Leur recours au CCE est rejeté dans l'arrêt n° 166119 du 20 avril 2016. A l'appui de leurs requêtes, vos parents invoquaient les faits suivants :

Dès 2007, votre père s'installe comme producteur et commerçant de fruits et légumes. L'affaire fonctionne bien. En 2013, il élargit l'entreprise en prenant un local en location à Fushë Kosovë, où il ouvre un magasin de fruits et légumes, mais aussi de boissons et tabac. Dans le cadre de son activité de commerce alimentaire florissante au Kosovo, votre père rencontre des problèmes de racket de la part d'inconnus, dès le mois d'août 2014. Deux inconnus pénètrent dans le magasin à Fushë Kosovë et exigent que votre père leur remette 20 000 euros pour la fin de l'année. Il continue à travailler normalement. Vers la fin décembre 2014, les inconnus reviennent et rappellent à votre mari qu'il lui reste jusqu'à la nouvelle année pour leur remettre la somme demandée. Dès ce jour, vous vous réfugiez, avec vos parents et vos frères et soeurs, chez votre tante à Drenovc, le temps de vous organiser pour fuir le pays.

Le 19 juillet 2016, vos soeurs R. et K. (SP : X.XXX.XXX), mineures d'âge, décident d'introduire leurs demandes d'asile personnelles. Elles y invoquent les mêmes faits que vos parents. Des décisions de refus de prise en considération sont prises envers elles par le CGRA, notifiées toutes les deux le 30 septembre 2016. Elles introduisent un recours auprès du CCE, qui rejette leurs requêtes dans son arrêt n° 179396 commun, daté du 14 décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez les documents suivants : votre acte de naissance daté du 12 décembre 2014 ; une question écrite de P.M. au ministre et vice-premier ministre des affaires étrangères datée du 23 décembre 2016 ; un rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le Kosovo daté du 12 décembre 2010 ; un article issu de « La Libre » daté du 30 novembre 2016 ; et un article issu du « Figaro » daté du 8 mars 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez les mêmes faits que vos parents (Audition au CGRA du 13 février 2017, p. 3). Or, une décision de refus de prise en considération avait été prise à leur encontre par le CGRA, confirmée par le CCE. Il n'y a donc plus aucune voie de recours pour leur première demande d'asile, pour lesquelles j'avais pris une décision de refus de prise en considération motivée comme suit :

« Tout d'abord, relevons que vous invoquez des problèmes de racket de la part d'inconnus, dans le cadre de votre commerce à Fushë Kosovë (CGRA notes d'audition p.10). Or de tels faits, relevant par leur nature du droit commun, n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié. C'est donc au regard de la protection subsidiaire que votre demande doit être analysée.

A cet égard, je remarque que vos propos sont particulièrement lacunaires à propos de vos adversaire ; vous êtes incapable de fournir leurs identités, même partielles, ou de donner le moindre indice sur eux et leurs activités ; vous vous limitez à émettre le postulat qu'ils sont liés à l'Etat, sans pouvoir fonder vos propos sur des indices pertinents concernant vos problèmes personnels. Ainsi, aux questions posées à ce sujet, vous citez des généralités pour lesquelles aucun lien ne peut être établi à l'égard de votre situation personnelle et individuelle (CGRA notes d'audition pp. 10-11). Ces lacunes sont peu compatibles avec l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Ensuite, je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. Et vous n'avez nullement convaincu qu'en cas de retour, vous seriez privé de la protection des autorités kosovares, si un (nouveau) problème avec des tiers apparaissait. Vous admettez d'ailleurs n'avoir nullement essayé de porter plainte, justifiant votre manquement par le fait que vous n'avez pas confiance, vu que vous soupçonnez l'Etat d'être derrière ce genre de cas de racket. Mais vous ne fournissez aucun détail pertinent permettant d'établir un tel lien, ni d'affirmer que vous-même étiez confronté à des personnes « envoyées par l'Etat » (p. 11). Bien plus, vos propos sont trop vagues pour constituer une explication satisfaisante à l'absence de recours à la protection des autorités kosovares.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le CGRA (cf. dossier administratif, farde « informations pays », pièces n°1 et 2) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE.

Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars,

quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre acte de naissance n'atteste que de votre lien de parenté avec vos parents, de votre identité et de votre nationalité. La question écrite de P.M. n'atteste que des préoccupations de ce dernier et ne fait aucun lien avec votre histoire personnelle. Le rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le Kosovo fait référence à un trafic d'organe, ce qui n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. L'article issu de « La libre » fait référence à un cas spécifique de maltraitance en prison, ne faisant aucun lien avec votre histoire personnelle et ne permettant pas non plus d'en tirer des généralités. L'article issu du « Figaro » traite quant à lui des ennuis judiciaires d'H.T. sans, de nouveau, qu'un lien ne soit établi avec vos déclarations. En effet, les informations à portées générales que vous présentez ne traduisent en aucun cas l'incapacité ou le manque de volonté de vos autorités à vous protéger si vous y faisiez appel. Or, en l'absence de ce recours de votre part à la protection de vos autorités nationales, il est impossible pour le CGRA d'établir l'existence d'un défaut de protection de vos autorités dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celles prises pour vos parents et vos deux soeurs, R. et K. (SP : X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation «de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.» (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de reconnaître « *aux requérants qualita te qua directement le statut de réfugié* » ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise «*pour des investigations complémentaires .* » (requête, page 12).

4. Eléments nouveaux

Outre une copie de la décision querellée et un document relatif au bénéfice du *pro deo*, en annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier les documents suivants :

- un document émanant du Conseil de sécurité des Nations Unies intitulé « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo* » daté du 31 octobre 2014 ;
- un document émanant de l'association Civil Rights Defenders intitulé « *Human Rights in Kosovo* » daté du 29 mai 2015 ;
- un document intitulé « *Résolution du parlement européen du 11 mars 2015 sur le processus d'intégration européenne du Kosovo (2014/2950 (RSP))* » ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat français du 26 mars 2012 dans l'affaire n° 349174 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat français du 10 octobre 2014 dans les affaires n° 375474 et n° 375920 ;

- un document publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « *Kosovo : information sur la force policière, y compris sa structure ; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaintes* », daté du 30 novembre 2011 ;
- un document émanant du United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) intitulé « *Business, corruption, and crime in Kosovo : the impact of bribery and other crime on private enterprise* », daté de 2013 ;
- un document de la Commission européenne intitulé « *Kosovo 2015 Report* » publié le 10 novembre 2015 ;
- un document de la Commission des communautés européennes intitulé « *Kosovo – Vers la concrétisation de la perspective européenne* », daté du 14 octobre 2009 ;
- un article du journal The Guardian intitulé « *Kosovo PM is head of human organ and arms ring, Council of Europe reports* » daté du 14 décembre 2010 ;
- un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé « *Traitement inhumain de personnes et trafic illégitime d'organes humains au Kosovo* », daté du 12 décembre 2010 ;
- un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé : « *Kosovo : vendetta* » daté du 1^{er} juillet 2016.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, la partie défenderesse constate que les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses craintes sont identiques à ceux invoqués par ses parents. A cet égard, elle relève qu'une décision de refus de prise en considération a été prise à leur rencontre dans le cadre de leur demande de protection internationale, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans. Ainsi, la partie défenderesse constate que les faits invoqués par les parents du requérant à l'appui de leurs demandes relèvent du droit commun et sont sans lien avec les critères de rattachement définis dans la Convention de Genève, que les déclarations relatives aux adversaires allégués s'avèrent particulièrement lacunaires, que les parents du requérant n'ont pas démontré l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales, qu'elles ne fournissent aucun détail pertinent permettant d'établir un lien entre le racket dont la famille était victime et leurs autorités, et que les informations générales figurant au dossier administratif relèvent qu'une telle protection est disponible et effective dans leur pays. Elle estime enfin que les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

En l'espèce, indépendamment du motif de la décision querellée relatif au non-rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, les motifs précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. En effet, la partie requérante fait valoir que « [s]es craintes (...) sont intrinsèquement liées à celles de ses parents » et qu'elles « se fondent sur les mêmes problèmes que ceux qu'ont connu [ces derniers] dans leur pays d'origine ». A cet égard, elle se réfère à l'audition de ses sœurs au cours de laquelle son père « a (...), plus en détail, exposé le problème lié à Monsieur [A.G.] ». Elle explique que le manque de crédibilité reproché par la partie défenderesse dans ses décisions statuant sur les demandes de protection internationale des parents et des sœurs du requérant concernant les faits en lien avec A.G. résulte de la circonstance que l'interprète présent durant l'audition de ses parents était originaire de la même région qu'eux et que dès lors ceux-ci se sont abstenus de mentionner leur problème lié à A.G. de peur « que leur histoire s'ébruite et que l'on apprenne où ils se cachent » (requête, pages 5 et 6). Elle fait état par ailleurs de l'inefficacité de la justice kosovare, en particulier de la corruption et du manque d'indépendance et de partialité des services de police ainsi que « d'une pratique généralisée de la part des autorités kosovares de racket et de menaces de morts (sic) (...) ». Elle affirme que les faits de racket dont sa famille et lui ont été victimes « ont été perpétrés par les autorités elles-mêmes, les requérants ne pou[va]nt [dès lors pas] espérer bénéficier d'une quelconque protection de leur part (...) ».

Elle argue que « bien que chaque citoyen dispose de la possibilité de déposer plainte, celle-ci n'aboutissent qu'extrêmement rarement compte tenu de la corruption et de l'implication des politiques dans le pays » (requête, pages 6 à 11).

5.2.1 A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne remet pas en cause pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les craintes invoquées par le requérant ont pour origine des faits identiques à ceux invoqués par ses parents dans le cadre de leurs propres demandes d'asile, lesquelles ont été rejetées après qu'il ait été constaté que ceux-ci pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités kosovares contre les menaces redoutées. A cet égard, le Conseil rappelle que ces décisions clôturant les précédentes demandes d'asile introduites par les parents du requérant ont été confirmées par des arrêts du Conseil revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.2.2 Aussi, le Conseil considère que les arguments avancés par la partie requérante concernant la protection des autorités kosovares et le lien entre les problèmes allégués et ces mêmes autorités peuvent recevoir la même réponse que dans l'arrêt n° 155 872 du 30 octobre 2015 clôturant la première demande d'asile des parents du requérant, lequel fait notamment valoir :

« 7.7 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits de racket allégués, mais estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir que les inconnus qui auraient tenté de les racketter auraient un quelconque lien avec les autorités kosovares. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants sont particulièrement lacunaires, et ce, d'autant plus, concernant le lien entre lesdits inconnus et les autorités kosovares.

Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état actuel de la procédure, relève par conséquent de la pure hypothèse.

7.8 Partant, dès lors que le fait que les requérants aient fait l'objet d'un racket n'est pas en soi remis en cause - au contraire de l'identité des auteurs de ce racket et de leur lien allégué avec les autorités kosovares -, le Conseil estime que la question centrale en l'espèce est celle de savoir si les requérants démontrent qu'ils ne pourraient obtenir une protection effective contre les problèmes qu'ils allèguent auprès de leurs autorités nationales.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que : « § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

En l'espèce, les problèmes invoqués par les requérants émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays.

La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes dont ils se disent victimes ?

7.9 Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse qui conclut, au regard des informations produites aux dossiers administratifs, telles qu'explicitées dans les actes attaqués, que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité.

Les parties requérantes contestent l'analyse de ces informations et déposent à l'appui de leur argumentation un article intitulé « Gashi : je suis inquiet, je ne sais pas qui a demandé du racket à mon nom » et un article intitulé « A cause de la peur d'être liquidés, esclaves du racket ! » publiés tous les deux le 7 avril 2015 sur le site botasot.

Le Conseil constate qu'il ressort desdits articles d'une part qu'il n'est pas démontré que les deux députés kosovares accusés de racket par l'homme d'affaire E. V. en sont effectivement coupables, et d'autre part, que, bien qu'ils soulignent que le racket est considéré comme l'un des principaux obstacles aux affaires au Kosovo, ils ne font pas mention d'un problème de protection de la part des autorités kosovares à cet égard. De plus, le Conseil constate que les requérants n'ont pas porté plainte et que les parties requérantes, outre de simples allégations nullement étayées, n'apportent en définitive aucun autre élément susceptible de remettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse concernant les possibilités de protection offertes par les autorités kosovares.

Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

7.10 En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat Kosovar ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée. Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part contre les problèmes allégués. »

5.2.3 De même, le Conseil constate que les arguments repris sous le point a) de la troisième branche de la requête intitulé « *La corruption et le manque d'indépendance et de partialité des services de police* », et relatifs au reportage d'un dénommé V., ont déjà reçu une réponse dans l'arrêt du Conseil n° 166 119 du 20 avril 2016 clôturant la dernière demande d'asile des parents du requérant. Dans cet arrêt, le Conseil faisait ainsi valoir :

« S'agissant de l'émission télévisée relative aux problèmes d'extorsion rencontrés par V., le Conseil observe que sa portée n'est guère différente de celle d'informations similaires qui ont été précédemment soumises au Conseil et pour lesquelles il a été jugé (arrêt précité, point 7.9) « qu'il ressort desdits articles d'une part qu'il n'est pas démontré que les deux députés kosovares accusés de racket par l'homme d'affaire E. V. en sont effectivement coupables, et d'autre part, que, bien qu'ils soulignent que le racket est considéré comme l'un des principaux obstacles aux affaires au Kosovo, ils ne font pas mention d'un problème de protection de la part des autorités kosovares à cet égard. De plus, le Conseil constate que les requérants n'ont pas porté plainte et que les parties requérantes, outre de simples allégations nullement étayées, n'apportent en définitive aucun autre élément susceptible de remettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse concernant les possibilités de protection offertes par les autorités kosovares. » Les parties requérantes ne fournissent en l'occurrence aucun élément d'appréciation nouveau et consistant de nature à infirmer ces conclusions : les affirmations selon lesquelles V. serait « une connaissance [de la première partie requérante] qui se présentait régulièrement à son magasin afin d'y acheter des denrées alimentaires » et avec laquelle elle « s'est déjà entretenu[e] », sont en effet insuffisantes pour établir un lien utile entre cette affaire et la situation des parties requérantes. Enfin, la persistance de pratiques de corruption au Kosovo, et la nécessité de progrès dans la mise en place d'un état de droit dans ce pays, ne sont nullement contestées en l'espèce, et suffisent d'autant moins à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves spécifiquement alléguées par les parties requérantes, que ces dernières n'ont en l'occurrence jamais fait de démarches auprès des autorités en vue de solliciter leur protection. »

5.2.4 Par ailleurs, le Conseil constate que les explications de la requête relatives aux faits concernant A.G. peuvent recevoir la même réponse que dans l'arrêt n° 179 396 du 14 décembre 2016 clôturant les demandes de protection internationales des sœurs du requérant – lesquelles exposaient les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents ; procédure à laquelle la requête fait aussi expressément référence (requête, page 5) –, lequel fait notamment valoir :

« En effet, s'agissant du lien entre les problèmes relatés et les autorités kosovares, que les requérantes estiment établir en relatant l'évènement avec le dénommé A.G. et B.H. venu dans la boutique de leur père, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut y être accordé dès lors qu'un tel évènement n'a jamais été évoqué par les parents des requérantes dans le cadre de leurs propres demandes d'asile. A cet égard, le Conseil ne peut faire droit à l'explication non étayée et peu convaincante de la requête selon laquelle, si le père des requérantes n'a pas mentionné cet évènement avec le dénommé A.G. lors de ses propres demandes d'asile, « c'est en raison de la nationalité des interprètes [auxquels] il a dû faire face », celui-ci ayant été « entendu avec les services d'un interprète albanais, d'origine kosovar » originaire de la même région que lui, ce qui a fait craindre aux parents des requérantes « que leur histoire ne s'ébruite[...] et que l'on apprenne où ils se cachent ».

Par ailleurs, l'explication de la requête selon laquelle le père du requérant « [...] avait, au KOSOVO, une situation économique particulièrement favorable puisqu'il se trouvait à la tête d'une entreprise florissante générant d'importants bénéfices [...] [q]ue partant, si les craintes du requérant, et donc du fils des requérants n'étaient pas sérieuses, ils n'auraient jamais quitter le KOSOVO » (requête, page 6) ne peut raisonnablement remédier à l'inconsistance des déclarations intervenues en l'espèce, et plus particulièrement expliquer les raisons pour lesquels ces informations importantes n'ont pu être exposées initialement.

5.2.5 Ainsi, le Conseil estime que les développements précités repris, dans les arrêts du Conseil clôturant les précédentes demandes d'asile des autres membres de la famille du requérant, peuvent être transposés *mutatis mutandis* au présent cas d'espèce, à défaut pour le requérant de faire valoir le moindre élément nouveau susceptible de s'en départir.

5.2.5.1 Si la partie requérante soutient encore que sa famille « [a] accompli des démarches auprès de différents avocats pour tenter d'introduire une plainte au KOSOVO (sic) », lesquels ont « même refusé d'établir une attestation indiquant qu'ils ne pourraient intervenir » (requête, page 6), le Conseil constate que cette argumentation n'est nullement étayée et observe, à nouveau, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.5.2 Pour le surplus, en ce que la partie requérante allègue que les informations qu'elle a produits atteste l'existence « [d']une véritable guerre civile » au Kosovo ; « que des milices albanaises terrorisent la population et ont pris le contrôle complet de certaines régions » ; et que la partie défenderesse ne remet pas en cause cette situation, ni la provenance géographique du requérant (requête, page 11), le Conseil relève que ces développements ne reflètent ni le COI Focus intitulé « Kosovo - Possibilités de protection » daté du 26 août 2015 ainsi que le COI intitulé « Veilig Land - Kosovo » daté du 3 mars 2016, versés au dossier administratif, ni les informations générales - dont certaines s'avèrent anciennes - que la partie requérante a joint à sa requête.

5.2.5.3 S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'autres arguments susceptibles de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.2.5.4 S'agissant encore des documents joints à la requête, outre les constats qui précèdent, le Conseil observe que ces documents, dont certains sont assez anciens, ne permettent pas d'infirmer les informations contenues dans le COI Focus intitulé « Kosovo - Possibilités de protection » daté du 26 août 2015 et dans le COI intitulé « Veilig Land - Kosovo » daté du 3 mars 2016 (dossier administratif, pièce 20), à la lecture desquelles il est effectivement permis de conclure que la partie requérante aurait pu bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales, lesquelles prennent actuellement des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.2.5.5 Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués - soit *in casu* la réalité du racket dont la partie requérante affirme être victime de la part des autorités kosovares - est établie, *quod non* en l'espèce.

5.3 En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit et démontrer qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales, à l'instar de ce qui a déjà été décidé concernant les autres membres de sa famille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4 Le Conseil constate encore que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à refuser de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. En particulier, concernant la contestation émise par la partie requérante quant au fait que le Kosovo ait été placé, en Belgique, sur la liste des pays d'origine sûrs alors qu'il n'y figure pas en France (requête, page 8), le Conseil souligne que, pour ce qui concerne l'ordre juridique belge, le Kosovo est inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs établie par l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, lequel n'a fait l'objet d'aucune annulation par le Conseil d'Etat belge à ce jour. Partant, le Conseil de céans reste pleinement tenu et lié par l'arrêté royal précité qui, pour ce qui concerne l'ordre juridique belge, intègre le Kosovo dans la liste des pays d'origine sûrs. Du reste, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun élément précis démontrant qu'elle n'aurait pu exposer valablement sa demande dans le cadre de la présente procédure, ou encore qu'il n'aurait pas été tenu compte des circonstances individuelles et contextuelles de sa demande.

5.6 Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen - portant notamment sur la question du rattachement éventuel des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève - ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

5.7 Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD